

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉCISIONS DU MAIRE

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

8 – Commande publique

**Prestation Analyses
Alimentaires**

N°2024-154

Vu Article L1321-1 du Code de la santé publique,
Vu Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001,
Vu La Directive Européenne 98/83/CE sur l'eau,
Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique et en particulier ses articles L2123-1 et R2123-1,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-32 du 11 février 2023 donnant délégation au Maire de prendre, dans la limite de 500 000 euros HT pour les marchés de travaux et 214 000 euros HT pour les marchés de fourniture et de services, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu le budget 2024.

Vu l'engagement numéro PE240017.

Considérant l'obligation réglementaire qui en découle à savoir l'analyse de la potabilité de l'eau (1 x par an), la présence de légionnelle (1 fois par an) ainsi que l'analyse des surfaces (1 fois par trimestre).

Considérant l'offre commerciale de l'entreprise NORMEC Abiolab.

DÉCIDE

ARTICLE 1 – D'accepter l'offre commerciale de NORMEC Adiolab.

ARTICLE 2 – De signer l'offre commerciale d'un montant de 472.00 euros HT, soit 566.40 € TTC.

ARTICLE 3 – De dire que les crédits sont prévus au budget principal à cet effet.

ARTICLE 4 – De dire que le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gaillard, le 12 novembre 2024

Le Maire,
Antoine BLOUIN,



Décision devenue exécutoire compte tenu :

de sa réception en Sous-Préfecture: 13/11/2024

de sa mise en ligne le : 13/11/2024

de sa notification le : 13/11/2024